



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à  
la modification simplifiée n°3 du plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune de Bracon (39)**

n°BFC-2020-2590

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) en date du 11 août 2020 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 19 mai 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2020-2590 reçue le 07/07/2020, déposée par la commune de Bracon (39), portant sur la modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 11/08/2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en date du 23/07/2020 ;

### **1. Caractéristiques du document :**

Considérant que la modification n°3 du PLU de la commune de Bracon (superficie de 629 ha, population de 270 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire ne comprend pas de site Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 03/07/2008, appartient à la communauté de communes Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura (CCAPSJ) dont le PLUi est en cours d'élaboration et relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Champagnole Nozeroy Jura et Arbois Poligny Salins Cœur de Jura en cours d'élaboration ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise principalement à :

- accompagner le projet de développement de la commune à long terme, qui prévoit dans son PLU une nouvelle zone d'habitation et une future zone de loisirs sportifs,
- modifier le tracé de l'emplacement réservé ER 13, traversant initialement des lots constructibles, en le faisant passer en bordure de parcelles et rejoindre l'emplacement réservé ER 14 via la parcelle AC 146,
- permettre la connexion d'une voie en mode doux, correspondant à l'ancienne voie de tram, sur le cheminement doux qui longera les bords de la rivière La Furieuse,
- désenclaver le lotissement « Les Belettes » en le reliant au centre-ville, par une voie piétonne et cyclable ;

## **2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :**

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire, des zones humides qui pourraient concerner la commune ;

Considérant que le projet de modification n°3 du PLU n'est pas susceptible d'affecter les sites Natura 2000 les plus proches, situés à plus de 6 km ;

Considérant que le projet de modification du document d'urbanisme concerne une zone soumise au PPRI de la Furieuse, approuvé le 27/05/2008, et que le document d'urbanisme devra tenir compte des prescriptions liées à l'aléa ;

Considérant le projet de tracé, longeant la rivière La Furieuse, et la volonté de la collectivité de mettre en valeur les berges, le projet devra intégrer des aménagements préservant la ripisylve et tenant compte de la gestion des cours d'eau ;

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement ;

### **DÉCIDE**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La modification n°3 du PLU de la commune de Bracon n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

#### **Article 2**

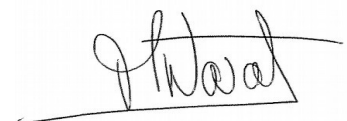
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

#### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 1<sup>er</sup> septembre 2020

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

## Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

### Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (SDDA/DEE)

TEMIS 17E rue Alain Savary, CS 31269

25005 BESANÇON CEDEX

[ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr)

### Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)